

Objet : Abrogation – Circulaire n° 2675 du 09/04/2009 – circulaire interprétative de l'article 29 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur

Réseaux : Tous

Niveaux et Services : HE, ESA et Universités

Période : à partir de l'année académique 2010-2011 et suivantes

- Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française;
- Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française;
- Aux autorités des Hautes Ecoles (organisées ou subventionnées);
- Aux autorités des Ecoles supérieures des Arts (organisées ou subventionnées);
- Aux Recteurs des Universités;
- Aux Délégués du Gouvernement auprès des Universités;
- Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles.

Pour information :

- Aux membres des services de vérification de l'Enseignement supérieur.

<u>Circulaire</u>	Informative		
<u>Emetteur</u>	Administration	Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique	
<u>Destinataire</u>	Direction/ Hautes Ecoles, ESA et Universités		
<u>Contact</u>	Christine FAGARD ☎ : 02/690.88.00 Nadia LAHLOU ☎ : 02/690.87.96 Nadine COLLARD ☎ : 02/690.87.99 Christine DUJARDIN ☎ : 02/690.88.17		
<u>Document à renvoyer</u>	NON		
<u>Date limite d'envoi</u>	Néant		

Objet :	Abrogation – Circulaire n°2675 du 09/04/2009 – circulaire interprétative de l'article 29 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.
Autorité :	Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Signataire :	Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général
Nombre de pages :	1 Annexe : -
Mots clés :	Décret du 18 juillet 2008

Abrogation de la circulaire n°2675 du 09/04/2009 – circulaire interprétative de l'article 29 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur

Par son arrêt n°194/2009 du 26 novembre 2009, la Cour constitutionnelle a consacré le principe de la spécificité de l'impact de l'audiovisuel et, partant, la légitimité qu'il y a à réglementer différemment la publicité en radio et télévision, et la publicité sur les autres médias.

La Cour estime que la Communauté française pouvait considérer que la radio et la télévision ne sont pas des médias appropriés pour faire de la publicité en faveur d'établissements de l'enseignement supérieur.

Par conséquent, la circulaire n°2675 du 09/04/2009 interprétative de l'article 29 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur, qui constitue un commentaire législatif contraire à l'interprétation qu'en donne la Cour constitutionnelle, est abrogée.

La publicité télévisuelle et radiophonique est bel et bien interdite pour les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Universités.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN